

La relation juridique avec des entités non personnifiées et l'action en justice

Emmanuel JEULAND

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le rapport de droit préexiste aux personnes relatées ; l'on peut donc avoir des rapports de droit entre une personne juridique et une entité non personnifiée (sans doute pas entre deux entités non personnifiées). Il faut, en effet, selon une étude de droit comparé et interne¹, remplir six conditions pour créer un rapport de droit : (1) deux entités (pas nécessairement des personnes juridiques), (2) tendant à l'autonomie, une autonomie relationnelle et non pas individualiste (même les « *infans* », l'enfant en bas âge et peut-être les entités naturelles, pas les robots pour le moment), (3) sous l'égide d'un tiers concret (témoin, notaire, juge, officier d'état civil, etc.), (4) comportant au moins un engagement (pas forcément des deux parties), (5) ayant un objectif déterminé et (6) une forme donnée (gestes, symboles, paroles).

Sur l'autonomie relationnelle, il convient de préciser qu'il s'agit de gagner en autonomie grâce et à l'intérieur d'une relation. On peut même parler d'autonomie relationnelle collective si un ensemble de relations construisent un groupement. Il s'agit de remettre en cause le dogme de l'autonomie de la volonté qui suppose a priori un humain rationnel, libre et capable mais aussi isolé des autres humains. Une des parties n'est pas nécessairement une entité animée. La suggestion faite lors de la séance précédente par Mme de Clipelle est que l'entité doit avoir une agentivité pour faire « bouger » les humains : or, ce peut être le cas d'un fleuve, d'une montagne, de reliques. L'autonomie physique telle que la capacité de sentience peut être un indice d'agentivité mais des reliques, des dépouilles, voire un fœtus peuvent avoir une action sur les humains. Un rapport de droit est donc possible avec une entité naturelle animée ou non animée. Il faut construire ce rapport, ce n'est pas parce que des règles s'appliquent,

par exemple des infractions contre la souffrance animale, qu'il y a rapport. La relation juridique peut précisément se construire dans le procès, il se met alors en place un lien procédural, cela suppose non pas un représentant mais un substitut, car l'entité n'est pas personnifiée. Par exemple, une tribu mélanésienne n'a pas la personnalité juridique, donc son chef n'est pas un représentant légal alors qu'il agit pour tout le monde, on peut donc parler de substitut. Le but du procès en matière écologique est de créer le lien de droit substantiel de réparation. Il peut s'agir d'une réparation en nature. Peut-elle être symbolique ou rituelle ? Cela ne veut pas dire que l'on ne pourrait pas créer un rapport substantiel en dehors de tout litige, ce peut être une forme de propriété relationnelle avec le « bien » ayant une agentivité mais ce n'est plus tout à fait de la propriété. Il y aurait une charge envers un « autre » ayant une autonomie relationnelle et une agentivité, par exemple la dépouille (ou les restes humains dans la loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023) sort du domaine public non pour entrer dans un autre patrimoine mais pour prendre place dans une sépulture.

Le raisonnement serait donc le suivant : une relation juridique précède la qualification de ses termes comme sujet ou personne juridique (I) donc il peut exister des relations dont les parties ne sont pas des personnes juridiques pouvant donner lieu à un procès (II).

¹ E. JEULAND, *Theories of Legal Relations*, Edward Elgar, 2023.

I.- La relation juridique précède ses termes.

Si la relation est première en droit, cela veut dire qu'en théorie, la relation précède ses termes, comme une corde sans tireur.

On pourrait dire que la relation est première dans le sens où elle sert de terme pré-juridique et générique pour définir des concepts juridiques, mais qu'en revanche, il ne s'agit pas d'un concept technique général susceptible d'être intégré dans une théorie générale du droit. À cela s'ajoute, que, en *common law* plus particulièrement (ex. de Nedelsky) mais aussi souvent en *civil law*, les relations humaines sont considérées comme préexistante au droit, ce dernier venant justement réguler ces relations². L'empirisme dominant dans la sphère anglo-américaine conduit logiquement à cette position, tandis qu'un certain positivisme dominant au cours de ces deux derniers siècles dans les pays de *civil law* invite à étudier en droit principalement les règles et les normes sans creuser juridiquement la notion de relation humaine.

Pourtant plusieurs indices peuvent faire réfléchir. Tout d'abord, on peut noter une montée des approches relationnelles dans de nombreuses disciplines³ aussi bien dans les sciences dures (Bitbol), que dans les sciences humaines (anthropologie Houseman, Sociologie Norbert Elias) et les arts (Bourriaud art relationnel). Le droit dont le cœur de métier consiste à organiser des relations humaines voire à régler des conflits n'aurait-il rien à dire sur les relations entre personnes? Est-ce que réguler une relation humaine n'est pas aussi la forger ou, à tout le moins, la reconnaître? Lorsque le mariage dit pour tous est devenu possible, ce sont des liens humains qui ont été reconnus et donc, d'une certaine façon, créés. Mais si le droit fait émerger des liens humains sur le devant de la scène sociale, c'est bien qu'il ne se contente pas de les réguler ou même de les formaliser.

² Dans la version anglaise du Code civil chinois, par exemple, il est dit à l'article 1 : « *This Law is formulated in accordance with the Constitution of the People's Republic of China for the purposes of protecting the lawful rights and interests of the persons of the civil law, regulating civil-law relations* ».

³ M. BITBOL, *De l'intérieur du monde, pour une philosophie et une science des relations*, Flammarion, 2010 ; M. HOUSEMAN et C. SEVERI, *Naven ou Le donner à voir. Essai d'interprétation de l'action rituelle*, éd. CNRS, 1994 et M. HOUSEMAN, *Le rouge est le noir*, Presses Universitaires du Mirail, 2012 ; N. ELIAS, *La société des individus*, Agora Pocket, 1997, BOURRIAUX, *Esthétique relationnelle*, 1998, Presses du réel ; *Relions-nous. Les liens qui libèrent*, 2021.

L'amour, disait Hannah Arendt, est hors société dans sa première phase souvent secrète ; lorsqu'il devient public on met en place des partenariats (PACS), on reconnaît des concubinages ou bien l'on célèbre des mariages.

L'hypothèse qui vient alors à l'esprit lorsque l'on poursuit la réflexion est que, peut-être, la relation juridique est première, non pas historiquement mais en logique. Cela paraît contre intuitif mais il existe des exemples en matière fiscale de taxation de patrimoine sans personnalité juridique⁴. Certes, on pourrait dire que le réalisme du droit fiscal justifie que l'on aille recueillir l'argent là où il se trouve sans que pour autant cela remette en cause les catégories juridiques classiques concernant la personnalité juridique. L'argument tombe un peu à plat pour le droit du travail : si l'on reconnaît l'existence d'un lien d'entreprise en admettant que l'entreprise est distincte de la société commerciale qui a la personnalité juridique, alors on met à jour un rapport de droit entre un sujet de droit et un non-sujet de droit (l'entreprise). Cependant, c'est parce que cette conséquence n'est guère admise que le concept de lien d'entreprise n'a jamais été complètement admis malgré son utilité (notamment pour caractériser la relation entre un non salarié tel qu'un intérimaire et la société d'accueil dont il n'est pas salarié)⁵. L'hypothèse de la relation première est donc fragile mais n'apparaît pas totalement sans fondement à ce stade. Le droit comparé fournit d'autres exemples : un procès contre un patrimoine affecté sans personnalité juridique est possible au Canada, un procès engagé par des entités non humaines est permis maintenant dans de nombreux pays (Nouvelle-Zélande, Bolivie, Pérou, etc.). Il est vrai que, dans ces derniers cas, de nombreux auteurs plaident pour la reconnaissance de la personnalité juridique

⁴ J. TSCHURTSCHENTHALER, *Théorie fiscale des entités dépourvues de la personnalité morale*, thèse Paris I, 2020 : « Ce travail analyse la manière dont le droit fiscal appréhende les entités dépourvues de la personnalité morale. Si la reconnaissance de la personnalité morale doit s'entendre comme une technique d'imputation de droits et d'obligations, certaines entités françaises se voient reconnaître la qualité de personne par le droit fiscal, alors qu'elles sont dépourvues de cette qualité sur le plan du droit privé. Le droit fiscal français confère à ces entités des droits et des obligations en matière fiscale, notamment dans la phase de l'établissement de l'impôt et du contrôle fiscal (personnalité fiscale affaiblie). Parfois, le droit fiscal leur reconnaît même la qualité de contribuable et celle d'acteur dans le cadre du contentieux fiscal (personnalité fiscale affirmée). Ce constat incite à une réflexion sur l'existence d'un fondement théorique pouvant justifier ce processus de personnification ».

⁵ A. BONARDI, *L'appartenance du salarié à l'entreprise*, Thèse, Paris II, 2021.

des entités non humaines, ce qui réglerait la question de leur recevabilité devant les tribunaux.

Si l'on considère que les exemples donnés ci-dessus ne sont pas des exceptions mais des expressions d'un système de concepts plus complet et réaliste alors il faut aller jusqu'au bout de la réflexion et poser que la relation juridique est première, en logique. Les notions de personne, de norme et même de prérogatives juridiques arrivent dans un second temps. Certes, statistiquement il y a beaucoup plus de cas dans lesquels deux sujets de droit créent un lien de droit que d'hypothèses dans lesquelles l'une des parties n'a pas la personnalité juridique. Dès lors, en effet, qu'une entité est suffisamment « parcourue » de relations juridiques, elle peut devenir un sujet de droit et devenir partie en tant que sujet à de nombreux autres rapports de droit. Pour autant, ce sont bien les rapports de droit qui forgent le sujet de droit et non pas l'inverse. Le sujet de droit n'est pas tant celui qui est capable de devenir partie à un rapport de droit que le nœud d'un ensemble de relations juridiques.

Une objection peut alors être soulevée : il faut bien que la norme soit première en logique pour pouvoir créer un rapport de droit⁶. Et l'on prendra de multiples exemples où la loi précède le rapport de droit : la loi dite sur le mariage pour tous en est l'illustration la plus parlante. Cependant, la norme ne sort pas de nulle part, il a bien fallu la discuter, l'amender, la rédiger. Il a bien fallu qu'elle donne lieu à des relations législatives, judiciaires voire contractuelles. Certes, mais il fallait aussi des normes pour mettre en place ces interactions : une constitution pour organiser les liens politiques, une organisation judiciaire et un code de procédure civile pour les délibérations des juges, une loi pour organiser le droit contractuel. On s'enfoncé alors dans un problème de type « œuf et poule » sans solution. Toutefois, la question que je pose n'est pas généalogique ou historique, elle est logique : il faut bien que des entités interagissent pour qu'émergent des normes. On pourrait dire dans une approche normativiste que ces interactions premières sont factuelles et non juridiques, et donc qu'il ne s'agit pas de rapport de droit. On dévie cette fois vers la question insoluble de ce qu'est le droit. Pour éviter cette nouvelle aporie, il ne reste, me semble-t-il, qu'une sorte de raisonnement : le raisonnement par l'absurde. Acceptons

un instant que la relation juridique soit première, qu'est-ce que cela apporte au droit et est-ce que l'on rend ainsi mieux compte de ce qui se passe dans la vie du droit aujourd'hui ? Le droit est construit (et peut-être d'ailleurs sa construction s'est-elle inspirée des relations naturelles !) mais pas n'importe comment : il repose sur des concepts permettant de saisir des phénomènes juridiques et de prévoir des conséquences. Le terme de contrat permet ainsi de saisir ce qu'il se passe entre deux parties et de lui appliquer un régime. Il ne s'agit pas ici d'affirmer qu'il existe une vérité du droit et de dire que le rapport de droit est une réalité observée comme l'on peut observer des phénomènes chimiques. Il existe peut-être une telle réalité mais elle reste inatteignable, seuls les phénomènes juridiques que l'on observe dans la vie de tous les jours, les contrats, les jugements, les attestations de toute sorte sont observables à condition de forger des concepts pour s'en saisir. L'épistémologie juridique invite à ne développer tel ou tel concept que s'il peut rendre compte de phénomènes juridiques et de leurs conséquences. Le concept de rapport de droit joue un rôle paradoxal de ce point de vue et est peut-être resté sur le seuil du droit car il peine à rendre compte du plus insaisissable et invisible du droit : cet espace ou cette distance entre les parties. Mais ce n'est pas tout : le rapport de droit se trouve coincé entre une approche individualiste et une approche collectiviste du droit, entre le droit subjectif et le droit objectif. Considérer la relation juridique comme première fait courir le risque de diminuer la place de l'individu et de l'État dans la construction juridique. Norbert Elias a bien montré pourquoi la conception de la société comme ensemble de relations se heurtaient à une représentation faussée opposant la société et les individus⁷.

Il existe même un problème de représentation mentale : comment penser une relation sans *relata* ? Un espace vide au milieu de nulle part ? Certes, l'on pourrait encore admettre une relation juridique unissant une seule partie, sujet de droit, et une autre partie qui serait potentiellement sujet de droit (l'entreprise, l'embryon, l'entité non humaine, etc.) mais comment admettre une relation sans aucun sujet de droit ?

⁶ Argument de N. BOBBIO, « Teoria generale del diritto e teoria del rapporto giuridico », in *Studi sulla teoria generale del diritto*, Turin, 1955, p. 53 et s.

⁷ N. ELIAS, *La société des individus*, Agora Pocket 1997.

Certains philosophes⁸ et scientifiques (en physique)⁹ admettent qu'il puisse exister une relation sans *relata*. Sans vouloir importer ces positions (discutées) en droit, elles montrent qu'il est possible de l'admettre quoiqu'elles soient contre intuitive. Elle laisse pourtant perplexe en droit car elle sous-entend qu'il pourrait y avoir du droit sans humain et sans sujet. À vrai dire, cette situation vertigineuse n'existe pas vraiment. Il convient d'ajouter dans la réflexion, le collectif qui peut prendre la forme d'un groupement de fait (comme une entreprise, un mouvement, etc.).

La société n'est pas figée et évolue notamment avec l'émergence constante de nouveaux groupes (de pensées, d'actions, de création, etc.). Des anthropologues anglais (Turner, Douglas)¹⁰ ont ainsi contesté l'approche purement structuraliste de la société en montrant qu'il émerge constamment des groupes au sein ou en marge des sociétés pour les renouveler. Le rapport de droit n'est pas « au milieu de nulle part » de ce point de vue. Lorsqu'émerge un nouveau groupe, chaque membre a des rapports de droit préexistants mais pas encore au sein du groupe, le groupe est informel. Le groupe ne survivra pas à ses fondateurs sauf à devenir à son tour une institution ou une société dans le sens juridique. Il existe donc une dynamique permanente entre des groupes émergents et des institutions tentant de se maintenir et qui parfois disparaissent. C'est dans cette dynamique que la relation est première. Ainsi, l'entreprise qui n'a pas en

tant que telle de personnalité juridique constitue un groupe comportant de nombreuses relations juridiques internes et externes qui la parcourent. La famille qui n'a pas non plus la personnalité juridique est un ensemble composé de rapports de droit (les liens familiaux). On peut dire la même chose de la nation quoique le terme décrive une réalité plus évanescence que celle de la famille et de l'entreprise.

On pourrait objecter que c'est le groupe qui est premier et non la relation de droit. Par ailleurs, le groupe relève du domaine des faits, donc le système de concepts juridiques n'est pas vraiment pur. Encore une histoire d'œuf et de poule : mais ne perdons pas de vue l'objectif. Il ne s'agit pas de décrire une réalité juridique palpable comme une réaction chimique. Il ne s'agit que de mettre à jour des concepts qui rendent compte de manière suffisante et utile des phénomènes juridiques. Or, il ne me semble pas que l'on ait absolument besoin d'une théorisation juridique du concept de famille, d'entreprise ou de nation alors que ce qui fait débat est le lien familial (entre beaux-parents et beaux-enfants notamment), le lien d'entreprise (et l'appartenance qu'il implique) et le lien de nationalité (qui devient une marchandise que l'on peut vendre comme le fait l'État de Malte). Il se peut cependant que cette remarque ne soit pas exacte en droit des contrats et des sociétés où les notions de groupe de contrats (ou de réseau) et de groupes de sociétés ont été fortement étudiées et mobilisées. Il s'agit cependant de cas où le groupe est postérieur à la formation des rapports de droit (les différents liens contractuels constituant le groupe de contrats ou le groupe de sociétés). On peut probablement en dire de même de l'action de groupe qui implique un ensemble de victimes du même professionnel, ayant donc un lien délictuel similaire avec ce professionnel. Ceci dit, le groupe est constitué progressivement lors du procès sans avoir la personnalité juridique et il ne me paraît pas exclu qu'un jour on admette qu'une entité non humaine (animal, fleuve ou montagne) puisse faire partie d'un tel groupe.

Une nouvelle relation émerge d'un groupe informel et peut constituer en son sein un espace symbolique avant même qu'il n'existe deux relatés. La structure des relations de droit peut ensuite conduire à reconnaître la personnalité morale à un groupement (société commerciale, État, commune, etc.). Il semble cependant que l'on ne puisse pas se passer de ce vivier de liens qu'est le groupe. Ainsi au sein d'une famille entre les grands-parents et la fratrie, commence déjà à se

⁸ E. GLISSANT, *Philosophie de la Relation, poésie en étendue*, Gallimard, 2009, p. 73-74 ; E. HOUSSET, « L'intuition catégoriale de la relation : le renversement husserlien », *Les Études philosophiques*, 2017/2, n° 172, p. 289. L'auteur est un phénoménologue de la relation, il prolonge FICHTE et HUSSERL en plaçant en premier la relation et du coup en remettant en cause l'intersubjectivité qui suppose deux sujets précédant le lien ; V. MORFINO (Università degli Studi di Milano-Bicocca), « Ontologie de la relation et matérialisme de la contingence », trad. fr. N. GAILIUS, *Actuel Marx* en Ligne, n° 18 (18 mars 2003).

⁹ A. MARMODORO and D. YATES, *The Metaphysics of Relations*, Oxford University Press, 2016, spéc. J. LADYMAN, p. 181 : « Relationalism seems to have won and while spatiotemporal relations may not exist without material things there are not reducible to the intrinsic properties (locations in absolute space) of the latter », et p. 196 : « there may well be no simples, but rather entities that are fundamentally relational in nature » ; E. LADEVÈZE, *La loi d'universelle relation*, Paris, Felix Alcan, 1913 cité par le *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, par A. LALANDE, (1927), rééd. PUF, 2006 et M. BITBOL, *De l'intérieur du monde : Pour une philosophie et une science des relations*, Flammarion, 2010 ; E. BALIBAR, *La philosophie de Marx*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2014, p. 27-28

¹⁰ M. DOUGLAS, *Natural Symbols*, Routledge, 2003 ; V. TURNER, *The Ritual Process: Structure and Anti-Structure* (1969) [fr. : *Le Phénomène rituel. Structure et contre structure*, Paris, P.U.F., 1990].

creuser un lien de parenté avant qu'un enfant ne naisse, de même probablement qu'il se résorbe progressivement après le décès d'une des parties.

Si l'on admet que la relation de droit est première en logique, que la dogmatique juridique peut utilement reposer sur cette notion réactualisée, alors on peut être amené à défendre une théorie du droit relationniste. Il ne s'agit pas de nier l'importance des notions fondamentales de la dogmatique habituelle, telles que les actes, les personnes, les normes et les prérogatives juridiques mais de réactualiser un concept qui crée une dynamique et rende compte de phénomènes juridiques laissés sinon dans l'ombre (entité sans personnalité juridique, lien à ces entités ou groupe, rituel juridique, émotions des parties prenantes, etc.).

Le relationnisme juridique ne vise pas seulement à placer logiquement en premier le rapport de droit et à rendre compte de phénomènes juridiques problématiques. Il comporte aussi une méthode. Penser en termes de relation avant de penser en termes purement logique et normatif implique, on l'a vu, d'intégrer à la théorie juridique les émotions et donc les récits, notamment le récit des faits dans un procès et les préambules des normes. Eux non plus ne sont pas hors droit, la logique syllogistique et même argumentative ne recouvre pas tous les discours en droit. Il ne s'agit pas de nier l'importance de la rationalité en droit mais de faire une place à des récits impliquant davantage les émotions. L'amphibologie des termes de relation et de rapport, signifiant à la fois connexion et récit, n'est certainement pas due au hasard : une relation se déroule dans le temps, a un point de départ, des incidents et une fin. Cette remarque pourrait conduire à affirmer de nouveau que la relation fait partie des faits et non du droit, qu'elle est organique comme le pensait Savigny. Néanmoins, elle est aussi ce qui permet de passer des faits au droit : c'est le cas des rapports processuels qui impliquent des devoirs et des prérogatives des parties et du juge se répartissant les tâches d'allégation des faits, d'administration de la preuve, de qualification, d'interprétation et d'évaluation. De même, qu'il existe un roman familial impliquant tous les rapports de parenté, il existe un récit contractuel des relations commerciales habituelles. Dans la relation processuelle, on passe de ce qui est, de ce qui a été à ce qui doit être dans le futur tout en transitant par le pouvoir être du droit ou le potentiel du droit provenant des interactions entre les parties et les juristes.

Selon l'approche relationniste, les professions judiciaires y compris universitaires ne remplissent pas des fonctions purement utilitaires mais avant tout des fonctions symboliques, elles sont composées « d'initiés » qui aident des non-initiés à transformer leur rapport de droit.

Dégager les rapports de droit dans un cas donné par un schéma permet de se donner une vision générale de l'affaire. Le régime d'un lien juridique bien établi peut servir pour un autre lien en raisonnant par analogie : le régime de l'obligation permet d'approfondir le lien d'instance par exemple (par ex. les questions de suspension, de reprise d'instance ou de substitution dans le lien). La recherche de l'équilibre entre les parties et de leur autonomie peut être un guide pour dégager des solutions dans des conflits entre parties. Certes, le terme de rapport de droit n'est pas absolument nécessaire dans ce cas et l'on peut se contenter notamment des vices du consentement ou du droit de la concurrence pour traiter des déséquilibres entre les parties. La notion permet tout de même de mettre un mot sur la situation en cause.

Une théorie qui place la relation en premier dans la dogmatique juridique comme le faisait Savigny peut avoir une utilité selon les périodes. Il se peut d'ailleurs qu'elle apparaisse ou réapparaisse dans les périodes où l'État et les institutions sont fragilisées. Dans la période postrévolutionnaire et post-napoléonienne, Savigny cherchait une unité indépendamment de l'État et de l'individu et l'a trouvée dans la notion de rapport de droit. Georgios Pavlakos¹¹ qui a été le témoin de la destruction de l'État grec lors de la crise financière, a, de la même manière, essayé de reconstruire le droit à partir du rapport de droit. À l'inverse, Jennifer Nedelsky, vivant au sein d'une société américaine ultra-individualiste dans laquelle chaque personne est un isolat, cherche à recoller les morceaux avec les institutions. Alexander Somek¹² enfin est à la recherche d'une approche du droit distincte du normativisme, du positivisme et de l'influence du *common law*. La notion de rapport de droit se prête finalement à de nombreuses approches. Elle fait certainement partie de la théorie du droit et sa juste place est, nous semble-t-il, première non pas dans un sens de supériorité mais dans le sens d'une antériorité logique : le rapport de droit précède en logique les sujets, leurs actes (ceci dit si les actes émergent au sein de

¹¹ G. PAVLAKOS, « Redessiner la relation juridique » (2018), trad. fr. S. FOUQUET, *Revue Juridique de la Sorbonne* 2022, n° 5, p. 206-227.

¹² A. SOMEK, *Legal Relations*, Cambridge University Press, 2017.

relations juridiques, ils créent aussi les rapports de droit ; il existe entre ces notions une dialectique), leurs droits et leurs règles (en dialectique également avec les rapports de droit). Enfin, la primauté de la relation juridique permet d’imaginer une telle relation entre un humain et un non-humain n’ayant pas la personnalité juridique.

II.- Relations juridiques avec des entités non personnifiées.

Pour vérifier l’hypothèse selon laquelle la relation est première en droit, il est nécessaire de la confronter au débat problématique de la possibilité pour les entités naturelles d’intenter une action en justice. Selon mon hypothèse, il est possible d’admettre des relations juridiques entre les humains et les entités naturelles si leur altérité, leur autonomie et leur singularité sont établies¹³. En droit de l’environnement, la question redoutable des relations entre humains et non-humains se pose. Les investigations conduisent à un labyrinthe dont il est difficile de sortir. Si l’on assimile rapport de droit et droit subjectif, l’on retombe dans un débat sans fin : les entités naturelles (arbres, montagnes, animaux) ont-elles des droits ? Si les sujets de droit et les règles de droit précèdent - en toute logique - les relations juridiques, ces dernières ne sont qu’une résultante sans grande conséquence. Elles se confondent plus ou moins avec les prérogatives des sujets reconnues par le droit objectif (lois et décrets).

Les procès d’animaux existent depuis plus de mille ans en Europe¹⁴. Un chien a même été condamné à mort en 1906¹⁵. Il s’agissait soit de procès criminels contre des animaux appréhendables, pouvant conduire à la peine de mort, soit de procès ecclésiastiques-civils contre des animaux pas tout à fait appréhendables (vermine, chenilles, rats, etc.), conduisant à prononcer une malédiction et permettant de les exterminer s’ils nuisaient aux cultures¹⁶. Ces procès ont été critiqués comme irrationnels et ont peu à peu disparu.

Au début du XIX^e siècle, un professeur de droit à la Faculté de Paris, Berriat Saint Prix, a rassemblé les écrits concernant les procès d’animaux. Puis, Léon Menabrea, avocat savoyard, a tenté de construire une théorie expliquant qu’un glissement malheureux s’était opéré des procès de malédiction vers les procès d’excommunication qui, en principe, ne pouvaient concerner que des êtres humains¹⁷. Ce glissement aurait rendu ces procès incompréhensibles. Un autre auteur qu’il cite pense que ces procès étaient une technique pour faire payer la dîme aux paysans en présentant la vermine comme le résultat de leurs péchés. Il semble que ces procès aient remplacé les exorcismes et autres phénomènes de sorcellerie. Paradoxalement, les procès d’animaux ont rendu le traitement des animaux plus rationnel. Ils n’étaient pas organisés à l’origine sur le modèle de l’excommunication, mais sur la base de la malédiction du serpent, un être déraisonnable, présente dans la Bible.

La question qui se pose aujourd’hui n’est plus celle des procès contre les animaux mais d’éventuels procès d’êtres naturels - et pas seulement d’animaux - contre des êtres humains. Les théories de la personne morale et des droits subjectifs (même si l’origine de ces notions remonte au Moyen Âge) se sont beaucoup développées depuis le XIX^e siècle, et c’est à cette aune que le problème de la place des êtres naturels dans le procès est reposé aujourd’hui.

Nous pouvons peut-être suggérer pour notre temps et admettre que les êtres naturels sont des justiciables pour nous faire passer de notre perspective anthropocentrique à une perspective non religieuse. Cela pourrait impliquer une relecture de la Bible en tant que source de notre culture et de proposer une nouvelle traduction du verset qui implique que l’homme domine la terre. Le verbe hébreu de Genèse 1:28 peut signifier « dominer », mais il peut aussi signifier simplement « descendre » ou « être au niveau de la nature ». Le verset pourrait donc signifier que l’homme doit descendre au niveau des animaux, se mettre à leur niveau, non pas pour être bestial, bien au contraire, car les êtres naturels ne sont pas bestiaux¹⁸, mais pour être à notre place sur terre. Cependant,

¹³ Nous renvoyons à notre article « Intelligence artificielle et Justice : une approche interhumaniste » dans *Le droit de l’intelligence artificielle*, dir. G. Loiseau et A. Bensamoun, 2^e éd. LGDJ 2022.

¹⁴ M. ROUSSEAU, *Les procès d’animaux*, Ed. Wesmael- Chalier, Paris, 1964, p. 40.

¹⁵ E. LEAVITT, *Animals and their Legal Rights* [1968], 1^{re} édition, Washington, Animal Welfare Institute, 1978.

¹⁶ J. BERRIAT DE SAINT PRIX, *Rapport de recherche sur les procès et jugements relatifs aux animaux*, Mémoire de la Société des Antiquités

de France, T8, 1824, p. 403 f.

¹⁷ L. MENABREA, *De l’origine de la forme et de l’esprit des jugements rendus au Moyen Âge contre les animaux*, Puthod, 1846.

¹⁸ Notre essai, *La Fable du ricochet*, Mare et Martin, 2009 ; Genèse 1, 28, traduction SEGOND : « Dieu les bénit, et Dieu leur dit : Soyez féconds, multipliez, emplissez la terre et soumettez-la ; dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tout ce qui

il ne faut pas être angélique et nier l'existence de rapports de force entre les êtres humains et les autres êtres naturels. La domination existe et peut être positive, comme c'est le cas lorsque nous dressons des chiens ou des chevaux ou que nous cultivons des roses.

En 1868, un Suisse, E. Osenbrüggen, s'est demandé si les êtres naturels avaient une personnalité juridique¹⁹. Tant que la personnalité juridique et les droits subjectifs n'étaient pas théorisés, les procès d'animaux étaient concevables. On peut donc se demander aujourd'hui encore s'il n'est pas possible d'éviter la difficulté de qualifier les êtres naturels de personnes juridiques. Il faudrait alors montrer que nos relations avec l'autre, la nature, pourraient devenir des relations juridiques. On pourrait parler de rapports semi-juridiques qui ne comporteraient que des « droits » au sens vague de la *common law*, ou plutôt, dans le langage du *civil law*, des intérêts différenciés (ne pas être maltraité, en particulier, et non pas toute la panoplie des droits de l'homme) et des devoirs du côté des êtres humains. La justice environnementale pourrait alors apparaître comme une justice entre les humains et les « autres » naturels ; il serait donc possible de poursuivre les humains, qui ont des devoirs envers ces « autres », en cas de dommage. Il serait alors nécessaire de prévoir des méthodes de substitution, afin que les intérêts des êtres naturels soient pris en compte devant les tribunaux sans être des parties et des personnes à part entière au sens juridique du terme. Le régime juridique de la personnalité attribuée aux êtres naturels semble être le plus simple et le plus solide : les êtres naturels sont qualifiés de personnes juridiques même s'ils ne sont pas des personnes physiques, ils deviennent des sujets de droits et d'obligations, et peuvent donc agir en justice²⁰. Si l'on considère le concept de personne morale comme une notion plastique pouvant accueillir toute entité ayant des

intérêts légitimes, il suffirait alors de décider que les êtres naturels sont des personnes morales²¹. Les débats éthiques et philosophiques conduisent également à de telles propositions aujourd'hui²². La confusion entre les êtres naturels et les êtres humains serait alors dangereuse. Il deviendrait difficile de justifier des tests en laboratoire sur des êtres naturels alors qu'il est interdit de les effectuer sur des êtres humains. La qualification de personne morale a l'avantage de maintenir une *summa divisio* entre les êtres humains et les êtres naturels. Mais est-elle convaincante ?

Deux théories peuvent expliquer la reconnaissance de la personnalité juridique. La plus ancienne, proposée par Ihering, repose sur une fiction : un acte de volonté de l'État peut, artificiellement, conférer une personnalité à des groupes de personnes ou de biens²³. Une loi est donc nécessaire pour créer une nouvelle personnalité. Il suffirait de décider que les êtres naturels en tant que collectivité ont la personnalité juridique. Le droit a déjà fait un pas en avant en considérant les animaux comme des êtres sensibles dans plusieurs pays²⁴. Le deuxième pas en faveur de la personnalité juridique ne serait donc pas impensable. Un auteur contemporain défend l'idée fictive d'accorder la personnalité juridique aux êtres naturels²⁵. Plusieurs pays ont déjà franchi ce pas en faveur des fleuves, des montagnes ou des terres²⁶. La seconde théorie, proposée par Gény, repose sur la réalité de la personnalité morale. L'expérience sociologique tend à montrer que la volonté d'un groupe est différente de la somme des volontés individuelles qui le composent. Une volonté propre révèle l'existence d'une personne morale. L'avantage de cette approche est qu'elle explique pourquoi l'État a la person-

vit sur la terre ». Rachi dit à propos de l'injonction de commander également présente dans le verset Gn 1, 26 : « Le mot *weyirdou* contient à la fois un sens de commandement : *ridui*, et un sens de décroissance : *yerida*. S'il a du mérite, l'homme domine la bête. S'il n'a pas de mérite, il tombe plus bas que la bête et celle-ci le domine. De plus, l'expression "la conquérir" a le sens, selon la Tora Temima, d'une obligation de "procréer", qui est faite plutôt à l'homme qu'à la femme » (v. *Houmach, Tora Temima avec Rachi, Berechit*, trad. J. KOHN, éd. Gallia, 1998).

¹⁹ E. OSENBRÜGGEN, *Studien zur deutschen und schweizerischen Rechtsgeschichte*. Schaffhausen, 1868, p. 139.

²⁰ J. SOHNLE, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En Ligne], Hors-série 22, septembre 2015 ; DOI : 10.4000/vertigo.16343

²¹ D. SHELTON, « Nature as a legal person », *VertigO - the electronic journal in environmental sciences* [En Ligne], Issue 22 | September 2015 ; DOI : 10.4000/vertigo.16188

²² Notamment : M. SERRES, *Le contrat naturel*, Champs Essai, 2009 ; T. REGAN, *Le droit des animaux*, Hermann, 2013 ; J.-B. JEANGÈNE VILMER, *Éthique animale*, PUF, 2008 ; S. DONALDSON ET W. KYMLICKA, *Zoopolis : A Political Theory of Animal Rights*, Oxford University Press, 2011, (trad. *Zoopolis, Une théorie politique des droits des animaux*, éd. Alma, 2016).

²³ Y. GUYON, *Droit des affaires*, 9^e éd. Economica, 1996, n° 127.

²⁴ France, article 515-14 Code civil depuis 2015 ; voir J.-P. MARGUÉNAUD, F. BURGAT ET J. LEROY, *Le droit animalier*, PUF, 2016. Voir aussi le Québec, l'Allemagne, la Suisse, etc.

²⁵ J. SOHNLE, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En Ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 1er novembre 2018 ; DOI : 10.4000/vertigo.163432015.

²⁶ Voir ci-dessous.

nalité juridique, alors que, dans la théorie de la fiction, il faudrait admettre que l'État, en tant que fiction créée par une Constitution, puisse créer d'autres personnes morales. L'inconvénient pour les êtres naturels est qu'il semble difficile de reconnaître leur volonté propre. D'autres auteurs se contentent, pour cette raison, de l'intérêt personnel²⁷. Il faut cependant reconnaître que la notion d'intérêt est très vague et peut servir à justifier n'importe quoi²⁸.

Les êtres naturels sont souvent des collectifs d'individus. Encore faudrait-il qu'ils soient dotés d'un mode de représentation. La loi peut y pourvoir. Mais dès qu'il s'agit de loi, tout est possible au prix d'une déformation des catégories juridiques. Il ne s'agirait plus alors d'une théorie réaliste de la personne morale mais d'une approche artificialiste. Les familles, les entreprises, les copropriétés, les nations pourraient alors revendiquer le statut de personne morale. Le danger de déformation pour nos catégories juridiques serait assez grave. Il n'est pas sûr, cependant, qu'une solution simple et solide soit possible. Cependant, la jurisprudence continue de découvrir des personnes morales que le droit législatif n'a pas créées²⁹. En théorie, rien ne peut empêcher les lois (théorie de la fiction) ou même les juges (théorie réaliste) d'accorder la personnalité juridique à une entité, si ce n'est la cohérence globale de la construction juridique. Le droit se construit mais pas n'importe comment car il doit aussi être convaincant.

Un auteur français, Marguénaud, est favorable à la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes physiques sur la base de la jurisprudence française *Fruehauf*, qui impose deux conditions : l'existence d'un intérêt propre et d'un organe capable de le mettre en œuvre :

Les deux conditions d'un intérêt distinct et de l'existence d'organes capables de le mettre en œuvre étant remplies à l'égard des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, ils doivent être compris parmi les personnes morales aussi sûrement que les personnes morales auxquelles

²⁷ R. DEMOGUE, 1909, « La notion de sujet de droit », *RTD civ.* p. 637 ; L. MICHOU, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, 3^e édition, mise à jour par L. TROTABAS, LGDJ, 1992.

²⁸ G. PHILIPPE, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Droit et intérêt. Vol. 1 et Entre droit et non-droit d'intérêt. Vol. 2*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 1990, <https://doi.org/10.4000/books.pu1.5345>.

²⁹ Par exemple, Cass. Soc. 23 janv. 1990, affaire *Bendix*, *JCP* 1990, II, 21529 note NÉVOT.

le législateur n'a pas expressément reconnu la qualité de sujets de droits³⁰.

Les maîtres d'animaux domestiques ou les associations les défendant en cas de maltraitance seraient les organes de représentation des animaux³¹. L'inconvénient de cette thèse est qu'elle ne conduit pas à la reconnaissance des animaux sauvages et des autres êtres naturels (rivières, montagnes, plantes sauvages)³² comme sujets de droit. Pour devenir des sujets de droit, les êtres naturels devraient être intégrés à la vie humaine.

Pour sortir de ces oppositions doctrinales qui risquent d'enfermer chacun dans sa position, il peut être intéressant de se pencher sur les règles les plus concrètes, celles de la procédure.

Si l'on se tourne vers les procédures civiles engagées contre les personnes morales, l'acte introductif d'instance doit normalement contenir le lieu du siège social et les noms des représentants de la personne morale. Cette mention obligatoire de l'acte d'assignation permet de déterminer le juge compétent et le lieu où les écritures doivent être signifiées. La loi pourrait donc ne pas se contenter de désigner un représentant légal pour les personnes morales mais imposerait également d'établir un siège social. La jurisprudence pourrait ainsi reconnaître le maître d'un animal domestique ou une association de défense comme l'organe représentatif de la personne morale de l'animal. Leur domicile serait alors l'équivalent d'un siège social. Cependant, une difficulté pratique se poserait lorsque l'être naturel en question ne peut être appréhendé. Où se trouve le siège des abeilles ? Qu'en est-il des montagnes ? Faut-il retenir quelques ruches ou toute une région en cas de nuisances dues à la pollution ?

³⁰ J.-P. MARGUÉNAUD, « La personnalité juridique des animaux », Dalloz, 1998, p. 205.

³¹ L'être naturel a besoin d'un ami pour exercer son action, par exemple en ce qui concerne un séquoia aux États-Unis : *Cour suprême des États-Unis Sierra Club v. Morton* – 405 US 424 (1972) Mr. JUSTICE DOUGLAS, dissident : « Je propose très sérieusement que nous accordions des droits légaux aux forêts, aux océans, aux rivières et aux autres "objets naturels" de l'environnement – en fait, à l'environnement naturel dans son ensemble ».

³² C. D. STONE, *Should Trees Have Standing? Law, Morality, and the Environment*, Oxford University Press, 3^e édition, 2010. Il écrit : « Le fait est qu'à chaque fois qu'il y a un mouvement pour conférer des droits à une nouvelle "entité", la proposition est forcément étrange, effrayante ou risible. »

Au début du XVI^e siècle, Chassenée, avocat formé à Paris, fut le défenseur des animaux lors d'une célèbre consultation et, plus tard, lors d'un plaidoyer en faveur des rats³³. Il applique rigoureusement les règles de procédure. L'assignation a été proclamée trois fois, non pas en un seul lieu mais dans toutes les communes où se posait le problème des rats poursuivis, afin qu'ils soient bien informés qu'un procès leur était intenté. Un délai supplémentaire leur a été accordé pour comparaître devant le tribunal en raison du temps et des obstacles (notamment les chats) auxquels les rats doivent faire face pour comparaître devant le tribunal.

Des procès intentés par des êtres naturels contre des hommes sont désormais à l'étude. La loi pourrait très bien décider que le siège social est celui du tuteur légal de la personne morale. L'inconvénient est que la catégorie de la personnalité juridique est dénaturée d'un point de vue procédural. La même difficulté se pose si l'on considère la question de la comparution des parties en justice.

Sur le fond, il semble juridiquement facile d'accorder des droits à des êtres naturels devenus des personnes morales, mais qu'en est-il des droits et devoirs procéduraux ? Comment respecter le droit d'être entendu ? Peut-on entendre les êtres naturels, les faire parler, leur demander de communiquer spontanément des documents ? Ces problèmes sont certes résolus par la désignation de tuteurs lorsque les personnes physiques sont mineures. Cependant, cette analogie a des limites puisque les enfants ont le droit d'être entendus en vertu de la Convention de New York.

Un juge argentin a décidé qu'un chimpanzé devait être libéré d'un zoo parce qu'il n'avait pas de compagnon. Le juge a estimé qu'il avait une personnalité juridique et qu'il pouvait être représenté par une ONG³⁴. En revanche, la

³³ J. BERRIAT DE SAINT PRIX, et L. MENABREA.

³⁴ Tercer Juzgado de Garantías, Mendoza, Dossier n° P-72.254/15 « Les animaux doivent avoir des droits fondamentaux et la législation applicable conformément à ces droits fondamentaux pour protéger la situation particulière qu'ils rencontrent, suivant le degré d'évolution que la science a déterminé qu'ils peuvent atteindre. Il ne s'agit pas de leur accorder les mêmes droits qu'aux humains, mais d'accepter et de comprendre une fois pour toutes qu'ils sont des êtres vivants et sensibles, dotés d'une personnalité juridique et que, parmi d'autres droits, ils bénéficient du droit fondamental de naître, de vivre, de grandir et de mourir dans l'environnement approprié à leur espèce. Les animaux et les grands singes ne sont pas des objets à exposer comme une œuvre d'art créée par l'homme... Les droits des personnes incapables sont exercés par leurs représentants légaux, qui, dans le cas des animaux, peuvent être représentés par des ONG ou par tout

Cour d'appel de New York a jugé que l'éléphant Happy n'était pas une personne juridique et ne pouvait bénéficier de l'habeas corpus pour être libéré d'un zoo³⁵. Qualifier un être naturel de personne morale est peut-être une fausse bonne idée fondée sur une approche individualiste et subjectiviste du droit ; d'autant que la théorie offre des solutions moins perturbatrices de la dogmatique juridique et implique de concevoir le droit en des termes plus relationnels³⁶.

N. Petersmann note d'ailleurs qu'accorder des droits aux entités naturelles et mettre en place une forme de représentation permet de maintenir une approche libérale et finalement anthropocentrée du droit³⁷. Reconnaître des droits à une entité revient à mettre en mesure ce détenteur de faire des réclamations auprès de l'État débiteur tout-puissant de ces droits. Elle défend une approche juridique relationnelle qui ne passe pas nécessairement par l'État et traite à la fois d'après-droits subjectifs que d'après-droit tout court. Il est clair que le droit tel qu'il a été inventé par les romains en construisant des abstractions à partir des réalités complexes – particulièrement celle d'obligation (par Mucius voir A. Schiavone³⁸) - peut ne pas se relever d'une approche qui nierait les notions de droits subjectifs (apparues à la Renaissance), de sujets de droit, de personnes juridiques et de propriété. Une version moins radicale mais quand même moins anthropocentrée consiste à développer la pensée relationnelle du droit en ayant une approche relationnelle des droits subjectifs (Nedelsky³⁹), de la propriété et même des sujets de droit. Il manque, semble-t-il à cette auteure,

organisme d'État ou par toute personne qui revendique des intérêts collectifs ou diffus ». Consulté le 15 février 2020.

³⁵ NY Court of Appeal, *Nonhuman Rights Project, Inc., v. James J. Brebny, etc., et al.*, n° 52, June 14, 2022 : « Because the writ of habeas corpus is intended to protect the liberty right of human beings to be free of unlawful confinement, it has no applicability to Happy, a nonhuman animal who is not a "person" subjected to illegal detention. Thus, while no one disputes that elephants are intelligent beings deserving of proper care and compassion, the courts below properly granted the motion to dismiss the petition for a writ of habeas corpus ».

³⁶ En référence à la proposition de François Ost de passer de la nature-objet à la nature-projet : *La nature hors la loi*, La Découverte, 2^{nde} éd., 2003.

³⁷ « In the Break (of Rights and Representation): Sociality Beyond the Non/Human Subject », (2023) *International Journal of Human Rights*, *En Ligne* (4 sept. 24).

³⁸ A. SCHIAVONE, *IUS, l'invention du droit en Occident*, Belin 2011.

³⁹ J. NEDELSKY, *Law's Relations*, OUP, 2011 ; J. NEDELSKY, « Repenser les droits comme des relations » (1993), trad. fr. G. BLIGH dans le dossier « Droit et relation », *Revue juridique de la Sorbonne* 2022, n° 5, p. 83 à 104, [hal-04023128v1](https://doi.org/10.4023/128v1).

une approche renouvelée de la notion de rapport de droit qu'elle ne paraît pas interroger.

La procédure civile doit constamment jouer avec les catégories. S'il ne suffit pas d'avoir la qualité pour agir en justice, il n'est pas toujours nécessaire d'avoir la personnalité juridique. Plusieurs exemples peuvent être pris. En France, un fiduciaire a été admis *in personam* à agir au nom d'un trust⁴⁰. De même, le président de l'Autorité de la concurrence, qui n'a pas la personnalité juridique, a *qualité pour* agir en son nom propre, mais son droit d'action n'est pas autonome⁴¹. Dans les deux cas, la personne qui agit a qualité pour agir, et l'entité pour laquelle elle agit n'est pas devenue partie. Cependant, ce sont ses intérêts qui ont été portés devant le tribunal. C'est le schéma des actions de substitution. Un substitut intente une action dans l'intérêt d'une entité qui ne devient pas partie. Les actions de groupe suivent ce modèle. Les victimes ne deviennent pas parties à la procédure mais peuvent bénéficier du droit à l'indemnisation créé par le jugement.

La notion d'intérêt à agir est conçue comme pouvoir de retirer un avantage concret du procès. De ce point de vue, une entité naturelle peut certainement tirer un avantage direct d'un procès lorsque son milieu est pollué. D'ailleurs pendant longtemps les animaux ont pu être attaqués en justice, donc un rapport procédural existait et, même si c'est un concept récent, le défendeur avait une qualité à agir. Intérêt veut dire étymologiquement « être entre », il y a donc un intérêt entre une entité et quelqu'un d'autre. L'intérêt à agir se transforme ainsi en relation. C'est un indice qu'il convient de créer un lien procédural devant un juge qui est un lien provisoire se transformant en lien définitif avec un système de contrôle, une exécution, un administrateur, etc. Le principe est pourtant qu'une entité qui n'a pas la personnalité juridique ne peut agir en justice (article 117 CPC). Il n'est pas fait de distinction entre la capacité de jouissance et la capacité d'exercice. La jurisprudence annule donc en général des actions engagées par ou contre une entité n'ayant pas la personnalité juridique. Cependant, il existe des exceptions. Cela veut dire que la possession de la personnalité juridique n'est pas un critère absolu. De plus, une évolution récente montre que le droit des incapacités se

transforme en un droit des personnes vulnérables. Or, il ne fait pas de doute qu'une entité naturelle dont le milieu naturel est atteint devient vulnérable. Les entités non personnifiées pourraient donc être prises en compte dans le cadre de ce droit des personnes vulnérables. Par ailleurs, plusieurs de ces exceptions sont troublantes. On peut se demander si ce sont des exceptions ou des tempéraments qui s'expliquent autrement : ainsi à chaque fois qu'il existe des relations de droit légitimes et un intérêt à agir, la jurisprudence admet la recevabilité de l'action.

1^{er} cas :

Un trust américain a des biens en France, mais n'a pas lui-même la personnalité juridique. La jurisprudence admet la qualité à agir du trustee⁴². Dans sa motivation, la cour d'appel d'Aix-en-Provence indique que sa décision « *assoit les droits dont dispose le trustee, sans lesquels l'appréhension du trust par notre droit serait vaine. La cour a reconnu la spécificité du trust comme produit de l'autonomie de la volonté du constituant et de la prise en charge des biens par le trustee, tout en appliquant à cette institution la loi d'autonomie* ». Refuser de reconnaître les effets du trust sur les biens français reviendrait à paralyser en France la liquidation de toutes les successions mobilières soumises à une loi anglo-américaine. Le trust qui est inconnu en droit français est défini par la Convention de La Haye du 1er juillet 1985, que la France n'a pas ratifiée, comme « des relations juridiques créées par une personne, le constituant, par un acte entre vifs ou à cause de mort, lorsque les biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé ». En cas de pluralité de trustees, chaque trustee a un pouvoir de gestion et d'action en justice. Un trustee a donc qualité à agir en justice à l'encontre d'une compagnie d'assurances qui refuse de prendre en charge les honoraires d'avocats ayant été réglés par le trust, au titre d'une clause défense recours. On ne peut pas dire que le trustee « représente » le trust puisque le trust n'a pas la personnalité juridique, on peut en revanche y voir un substitut.

2^o cas : une tribu mélanésienne peut-elle agir en justice alors qu'elle n'a pas la personnalité juridique⁴³. Le contexte

⁴⁰ Aix, 4 février 2004, RG n° 98/5533, *LPA* 12 oct. 2004, p. 11 note ZULIAN.

⁴¹ Caen, 1^{re} ch., 26 mars 2013, RG n° 11/03883 et art. R.461-1 C. com.

⁴² Aix-en-Provence, 4 févr. 2004, n° 00/14093 [En Ligne] : JurisData, *LPA* 12 oct. 2004, p. 11, note I. Zulian.

⁴³ Nouméa, 9 avril 1987, *Clans Mararheu c/. Clan Nerbo*, *JCP*, 1987, n° 45, 20880, note VIVIER.

est particulier. La cour d'appel de Nouméa n'applique pas l'arrêt Fruehauf (approche réaliste d'une personne juridique) mais se réfère à la loi pour admettre l'intérêt à agir d'un clan, ce qui lui évite d'avoir à reconnaître la personnalité juridique. L'article 2 de l'ordonnance de 1982 (n° 82-877) permettait la saisine de la juridiction avec assesseurs coutumiers aux personnes physiques en cas de "contestations entre citoyens de statut particulier". Il aurait pu en être déduit que les personnes morales de droit particulier relevaient des juridictions de droit commun. L'arrêt de la Cour de Nouméa a interprété le terme de « citoyens de statut particulier » comme incluant les clans ce qui donne le sentiment qu'une entité sans personnalité juridique peut accéder aux tribunaux. Il faut noter, cependant, qu'un arrêté du 24 décembre 1867 avait reconnu la personnalité juridique aux tribus. Le contexte étant donc très particulier, on ne peut faire aucune généralisation à partir de cette décision.

3° cas : on peut attaquer les sociétés dissoutes en justice pour qu'elles n'échappent pas aux obligations nées de leurs rapports de droit⁴⁴. Autrement dit, une personne morale dissoute survit pour les besoins de sa liquidation⁴⁵, en dépit de sa radiation du registre du commerce et des sociétés. Selon une autre décision, une « société » n'ayant pas la personnalité morale (un groupement de fait) peut se défendre si elle est attaquée et même contre-attaquée ce qui lui permet donc d'être en position de demanderesse⁴⁶ : « Mais attendu que M. X..., ayant assigné le cabinet White and Case et non ses associés, est irrecevable à reprocher à celui-ci de s'être défendu sur cette demande ».

4° cas : avant l'entrée en vigueur du NCPC (1976) une personne décédée restait parfois partie au procès. Depuis 1976, la jurisprudence est en sens contraire : en cas de décès en cours d'instance une interruption de l'instance est décidée⁴⁷. Cependant, on peut observer qu'avant la reprise d'instance, il n'y a pas de personne juridique alors qu'il y a toujours un lien d'instance puisque celui-ci n'est pas éteint donc pendant une certaine période un lien juridique unit

théoriquement une personne juridique et une personne qui n'a plus la personnalité juridique.

5° exemple : dans une décision récente, un animal n'a pas été considéré comme partie au procès mais comme victime susceptible de recevoir une compensation. Un lien substantiel d'obligation serait donc né entre l'auteur du dommage (qui était le maître du chat) et le chat⁴⁸. Selon l'avocate L. Dode : « C'est un concept nouveau. Le préjudice animalier reconnaît à l'animal un statut de victime et la souffrance subie. Alors certes de manière symbolique pour l'instant (car la somme prononcée n'est que de 100 euros) mais moralement c'est fort. Elle pourrait conduire à une reconnaissance plus large de l'animal en tant que personne, dotée de droits spécifiques ». Il s'agit en réalité d'une somme qui doit être versée à l'association de [défense des animaux](#) qui se portait partie civile, la Ligue protectrice des animaux du nord de la France (LPA-NF). C'est donc bien l'association qui va recevoir 100 € pour ce dernier préjudice et non l'animal. La reconnaissance d'un préjudice animalier n'implique pas qu'un animal puisse être indemnisé directement. Il n'y a pas dans cette espèce de représentation posthume de l'animal et il n'est pas question de le qualifier de personne morale. Le préjudice de l'animal est tout de même pris en compte et il y a donc création d'un lien d'obligation entre le maître du chat et le chat. L'association a agi dans l'intérêt du chat sans le représenter. Il naît donc une sorte de rapport substantiel litigieux fondé sur un délit entre l'auteur de l'infraction et la victime, l'animal, dans le cadre du procès, le chat n'étant pas partie au procès pour autant. Cela fait penser au mécanisme du « cy-près » qui existe en matière d'action de groupe : lorsqu'une somme n'est pas réclamée par une victime, elle est versée à une association de défense.

Cette solution pourrait être élargie aux actions de groupe. Le demandeur doit être une entité qualifiée dans la directive européenne du 25 novembre 2020 sur les actions représentatives en défense des intérêts collectifs des consommateurs et dans la transposition. Ce n'est pas une question de représentation puisque les victimes ne sont pas parties. L'entité qualifiée a qualité à agir et il n'est pas prévu spécifiquement que les victimes sont des personnes juridiques, il pourrait donc s'agir d'entités naturelles n'ayant pas la personnalité juridique.

⁴⁴ Cass. com., 11 mars 2014, n° 13-10.557 [En Ligne].

⁴⁵ Cass. 3e civ., 4 oct. 1995 : *Procédures* 1995, n° 323, obs. PERROT ; Cass. com., 20 sept. 2023, n° 21-14.252 [En Ligne] : *JCP G* 2023, 1127, [En Ligne].

⁴⁶ Cass. 2° civ., 24 mars 1993, n° 91-18.611.

⁴⁷ TGI de Paris 20 déc 1976, *D.* 1978. 373, note AGOSTINI, *Gaz. Pal.* 1977. 1. 261, concl. SIMON.

⁴⁸ T. corr. Lille, 11 janvier 2024, inédit.

Lorsque les êtres naturels sont des collectifs (*par exemple*, les abeilles), la technique des actions de groupe (ou *class actions*) pourrait être adaptée puisque le substitut agirait pour un groupe indéterminé de victimes qui ne deviennent pas parties. L'indemnisation devrait être adaptée à ces « victimes » : la restauration et la fin de la pollution (ou d'autres dommages) semblent être des solutions acceptables. Il est logique d'arriver à une indemnisation en nature.

6° cas : La dissolution du mouvement des Soulèvements de la terre a justement posé la difficulté de remettre en cause un collectif de 150000 personnes n'ayant pas d'existence juridique. Le Conseil d'État a jugé cette dissolution disproportionnée et inappropriée car le groupement n'avait pas incité à la violence contre des personnes (section, 9 novembre 2023, N° 476384). Certes l'article L. 212-1 permet la dissolution de groupement de fait encore faut-il qu'il y ait des preuves de l'existence d'un groupement. L'arrêt établit ces faits :

7.- Il ressort des pièces du dossier que « Les Soulèvements de la Terre » est un mouvement créé en 2021 organisant diverses actions militantes réparties en « saisons » ayant pour objectif d'alimenter le débat public sur des sujets d'intérêt général tels que la préservation de l'environnement et la lutte contre la consommation excessive des ressources naturelles. Il est notamment identifiable au travers de sa dénomination, de son logo et de ses publications réalisées sur son site internet et les réseaux sociaux. Ces éléments suffisent à caractériser l'existence d'un groupe de personnes organisé en vue de leur expression collective, et donc d'un groupement de fait au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Par suite, le décret attaqué a pu légalement regarder « Les Soulèvements de la Terre » comme un groupement de fait.

Étant un groupement de fait, il peut être dissous, mais, dans le même temps, il profite de la liberté d'association qui est, rappelle le Conseil, d'interprétation stricte :

4. Eu égard à la gravité de l'atteinte portée par une mesure de dissolution à la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, les dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure sont d'interprétation stricte et ne peuvent être mises en œuvre que pour prévenir des troubles graves à l'ordre public.

L'autonomie relationnelle concerne alors tout ce réseau de liens juridiques conduisant à ce groupement de fait et permet à chacun de se regrouper comme il l'entend tant qu'il ne génère pas de trouble grave à l'ordre public. Le groupement de fait

« les soulèvements de la terre » a d'ailleurs été recevable à demander la nullité pour excès de pouvoir de la décision de les dissoudre. Ainsi, selon J.-P. Camby, « Ce ne sont pas seulement les locaux, les tréteaux, les porte-voix ou les tenues et insignes qui fondent par eux-mêmes l'appréciation du juge, même si ces éléments permettent de qualifier le groupement de fait, mais l'action violente ou du moins son incitation manifeste et l'implication d'une structure et de ses membres dans la diffusion d'idées et de messages⁴⁹ ». La nouveauté de cette décision est qu'elle crée un contrôle de pleine proportionnalité, ce qui est peut-être une façon de prendre en compte positivement les objectifs environnementaux des Soulèvements de la terre. Le concept d'autonomie collective synthétisant autant d'autonomies relationnelles qu'il y a de relations au sein des Soulèvements de la terre et de relations avec les pouvoirs publics peut être mobilisé ici⁵⁰ pour tenter d'avoir une approche relationnelle de la désobéissance civile. On peut donc dire que le défaut de prise en compte par les pouvoirs publics des intérêts environnementaux et des relations avec les entités naturelles et tous les habitants défendus par les membres des Soulèvements de la terre peut justifier implicitement leur action tant qu'elle ne porte pas atteinte aux personnes (les forces de l'ordre) et même si elle porte atteinte à certains biens. Le contrôle de proportionnalité de la décision de dissoudre un groupement de fait paraît donc supposer une certaine approche relationnelle d'une situation. La jurisprudence aurait peut-être à gagner à rendre ce raisonnement explicite pour ne pas donner l'impression que le contrôle de proportionnalité relève de l'arbitraire du juge.

Les limites actuelles des procédures de défense de l'environnement sont les personnes protégées par ces actions : il s'agit d'êtres humains dans des actions de groupe en matière d'environnement ou des actions contre des États. Plusieurs pays ont autorisé des actions au nom d'êtres naturels (rivières en Inde et en Nouvelle-Zélande, Pacha Mama en Équateur⁵¹ et Bolivie). Ces dispositions font des êtres naturels

⁴⁹ J.-P. CAMBY, « Deux cas de contrôle juridictionnel », RFDA 2024. 100

⁵⁰ Concept proposé par S. FOUQUET, *L'autonomie collective : Perspectives juridiques, philosophiques et politiques sur un paradigme démocratique*, Thèse : Université Côte d'Azur, 2024.

⁵¹ Équateur, Constitution, chapitre 5 « Droits de la nature » (2008). V. M. V. BERROS, « The Constitution of the Republic of Ecuador: Pachamama Has Rights ». Portail Environnement & Société, *Arcadia* (2015), no. 11. Rachel Carson Center for Environment and Society, [En Ligne], consulté le 15 février 2020 ; Bolivie 2010 (071) ; Colombie, Bogota 9 août 2018, *Juan Carlos Alvarado Rodríguez y otros Accionad v. Ministerio de Medio Ambiente y otros Expediente* :

des parties à la procédure avec un représentant. Toutefois, il convient de noter que la notion de représentation a un sens large en *common law* et peut couvrir des actions dans lesquelles les victimes ne sont pas parties. Ainsi, les *class actions* sont qualifiées de « *representative actions* » en *common law* sans que les victimes, dont les intérêts sont défendus, ne deviennent parties. Dans une décision indienne, les « représentants » (les *river guardians*) ont la marge de manœuvre d'une partie à part entière⁵². Par conséquent, la traduction en droit civil du mécanisme de la *common law* devrait être celle d'action de substitution⁵³. De même, en Nouvelle-Zélande, une rivière est décrite comme un trust (le lit de la rivière plus que l'eau elle-même) et son représentant comme un trustee (bien que dans ce cas, la technique juridique, qui est assez complexe, semble être une représentation au sens strict, au nom et pour le compte du mandant)⁵⁴.

Selon Kymlicka et Donaldson, il existe trois types de relations entre les animaux et les humains : les relations avec les animaux domestiques, les animaux liminaires et les animaux sauvages ayant le droit d'être laissés tranquilles. Les animaux sont « sensibles », ce qui implique qu'ils ont des intérêts à défendre. En d'autres termes, ils ont une « agentivité », le pouvoir d'exprimer leurs besoins et leurs préférences, et de résister. Ce sont des sujets éthiques, des animaux citoyens. Le problème est que ces auteurs ne décrivent pas les relations comme des liens juridiques. En effet, il ne s'agirait que de droits différenciés (concept issu du droit des minorités et de la transectionnalité). Les animaux sauvages sont souverains : même s'ils ne sont pas organisés, on peut utiliser la catégorie de résidents comme pour les migrants humains. La difficulté est que la représentation politique n'est pas possible, selon ces auteurs, car il faudrait avoir le pouvoir de révoquer son représentant⁵⁵.

C'est pourquoi la technique de la substitution d'action peut être envisagée. Des subventions, des assurances ou des fonds pourraient inciter à agir. Un obstacle technique ne doit pas être nié : jusqu'à présent, toutes les actions de substitution ont concerné des substitués qui étaient des êtres humains. Une modification de la loi serait donc nécessaire et il y aurait une certaine confusion des catégories. Cependant, cette solution est peut-être la plus économique de ce point de vue. Elle ne nécessite pas la reconnaissance de l'intégralité de la personnalité juridique et ne bouleverse pas la catégorie des personnes morales.

Dans les procès d'animaux, il était parfois prévu que les agriculteurs qui voulaient se débarrasser d'un collectif d'êtres naturels (par exemple, les charançons) devaient mettre un champ à leur disposition pour qu'ils puissent continuer à exister. À l'avenir, lorsque des êtres naturels seront victimes de la pollution ou d'autres dommages, il est concevable que des zones de protection supplémentaires soient créées à leur intention. Il convient de disposer de toutes les armes procédurales possibles pour mettre fin aux atteintes à l'environnement.

En conclusion, l'environnement n'est pas autour de nous, comme l'indique ce terme inadéquat, il est entre nous, dans les

15238 3333 002 2018 00016 01 : « DECLARE que le Páramo Pisba est subjecto de derechos, con los alcances señalados en la parte motiva de esta providencia, en consecuencia : - Se le aplicará el Convenio de Diversidad Biológica. - Se le concede estatus de protección auto ejecutiva » (un paramo est un écosystème d'alpage et de toundra).

⁵² La Haute Cour d'Uttarakhand (*Modb Salim v. State of Uttarakhand*, No. 126, 2014) estime le 20 mars 2017 que deux rivières, le Ganga et la Yamuna, sont des êtres naturels dotés de droits : « Tous les hindous ont un Astha profond dans les rivières Ganga et Yamuna et ils sont collectivement liés à ces rivières. Les rivières Ganga et Yamuna sont essentielles à l'existence de la moitié de la population indienne, ainsi qu'à sa santé et à son bien-être. Depuis des temps immémoriaux, ces cours d'eau nous ont tous apporté une subsistance physique et spirituelle. Les fleuves Ganga et Yamuna assurent la subsistance spirituelle et physique. Ils soutiennent et aident à la fois la vie et les ressources naturelles, ainsi que la santé et le bien-être de l'ensemble de la communauté. Plusieurs personnes et organisations sont nommées "personnes *in loco parentis*". »

⁵³ Cependant, dans les pays d'Amérique du Sud, il est fait référence à la notion de représentation dans le sens où l'être naturel devient partie à la procédure. Il convient de noter que les développements juridiques en Amérique du Sud s'inscrivent dans le cadre d'une lutte contre les grandes compagnies pétrolières d'Amérique du Nord. Le contexte politique l'emporte peut-être sur le choix de la technique juridique.

⁵⁴ C. J. Iorns MAGALLANES, « Nature as ancestor: Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand », *Vertigo - the electronic journal of environmental science* [En Ligne], Issue 22 | September 2015, consulté le 1^{er} novembre 2018, ; DOI : 10.4000/vertigo.16199 : qui cite la rivière « Te Awa Tupua en tant qu'entité juridique ayant un statut à part entière ». ... « Afin d'agir au nom de Te Awa Tupua et de défendre et protéger les « intérêts » de la rivière, un gardien officiel sera établi par la législation, composé de deux personnes « de haut rang », l'une nommée par la Couronne et l'autre nommée collectivement par toutes les tribus ayant des intérêts dans la rivière. Ce gardien - appelé Te Pou Tupua - devra "promouvoir et protéger la santé et le bien-être de Te Awa Tupua", "agir et parler au nom de Te Awa Tupua" et défendre son statut ainsi que les valeurs contenues dans le Tupua te Kawa. »

⁵⁵ W. KYMLICKA et S. DONALDSON, *Zoopolis, Une théorie politique des droits des animaux*, éd. Alma, 2016, p. 374.

relations juridiques⁵⁶. Il ne s'agit pas de faciliter les avancées d'un ennemi qui nous entoure, la nature, en lui offrant des armes procédurales, mais de défendre nos propres rapports juridiques. D. Stone écrivait en 1972 :

Une conception radicalement nouvelle de la relation de l'homme au reste de la nature ne serait pas seulement un pas en avant vers la résolution des problèmes matériels de la planète ; il y a de fortes raisons pour qu'un tel changement de conscience fasse de nous de bien meilleurs humains⁵⁷.

Ce n'est pas un tribunal de protection de l'environnement qu'il faut créer, mais un tribunal qui respecte l'équilibre des relations juridiques dans une société mondialisée. La justice environnementale est une justice entre les humains et les « autres » qui ont intérêt à tenter des poursuites.

Derrida se demande si les êtres naturels peuvent répondre aux humains. Sur le plan procédural, on parlerait du droit d'être entendu. Les êtres naturels devraient être inclus dans des schémas procéduraux pour respecter les principes fondamentaux sans dénaturer nos catégories juridiques. Cela conduirait sans doute à reconnaître les êtres naturels comme des « autres » auxquels il serait possible de se substituer et de reconnaître de nouvelles relations juridiques entre humains et non-humains. Ce rapport ne serait pas procédural car le substitut serait la seule partie au procès de l'être naturel, mais il serait substantiel car le jugement aurait un effet substantiel concernant les animaux (fin de la pollution, restauration de biotopes ou création de nouveaux lieux favorisant la biodiversité). Une thèse propose ainsi de distinguer le titulaire d'une action pouvant agir à la place d'un bénéficiaire et le simple bénéficiaire d'un droit sans action⁵⁸ ; il nous paraît préférable de conserver l'expression de titulaire-bénéficiaire du droit pour toutes les entités reliées juridiquement même si elles ne peuvent pas exercer l'action attachée à ce droit et l'expression de titulaire de l'action pour celui qui exerce l'action de substitution à la place du titulaire-bénéficiaire. Ce « nouveau » rapport juridique avec « l'autre⁵⁹ » serait en

même temps très ancien. Par exemple, les tribus maories de Nouvelle-Zélande, qui ont été à l'origine de la reconnaissance de la personnalité juridique de deux rivières, ont insisté sur leurs relations profondes avec ces entités, qu'ils considéraient comme leurs ancêtres⁶⁰.

Techniquement, nous serions confrontés à des relations juridiques à la limite des faits, une sorte de relation quasi-contractuelle qui n'impliquerait pas un ensemble de droits et d'obligations réciproques (les êtres naturels n'ont pas d'obligations envers les êtres humains). De telles relations impliqueraient des relations de pouvoir, qui présupposeraient, comme l'a noté Foucault, une autonomie suffisante des deux parties et, en particulier, des relations de confiance entre les deux parties et, en particulier, une faculté de résistance de l'être dominé. Dans le cas contraire, il ne s'agirait pas d'une relation de pouvoir mais d'une relation d'esclavage violent⁶¹. Enfin, elle conduirait à reconnaître le statut de parties potentielles aux êtres naturels puisqu'ils seraient susceptibles d'avoir des droits sans disposer d'un organe pour exprimer leurs intérêts.

Le débat éthique sur la question de savoir si les robots devraient avoir des droits a été déplacé par un auteur vers une approche relationnelle lévinassienne⁶². La question n'est pas tant de savoir si les robots devraient intrinsèquement et ontologiquement avoir des droits (y compris le droit d'intenter

regarde, devrait au contraire privilégier la question et l'exigence de l'animal. »

⁶⁰ Nouvelle-Zélande 29 mars 2017 Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017, No. 7, 12 « Te Awa Tupua est un ensemble indivisible et vivant, comprenant le fleuve Whanganui des montagnes à la mer, incorporant tous ses éléments physiques et métaphysiques. 14. Te Awa Tupua est déclarée personne morale (1) Te Awa Tupua est une personne morale et a tous les droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités d'une personne morale. (2) Les droits, pouvoirs et obligations de Te Awa Tupua doivent être exercés par Te Pou Tupua pour le compte et au nom de Te Awa Tupua, de la manière prévue dans la présente partie et dans le Ruruku Whakatupua-Te Mana o Te Awa Tupua, et la responsabilité de ses obligations doit être assumée par Te Pou Tupua. »

⁶¹ « Le sujet et le pouvoir », 1982 dans Dits et Écrits, p. 306 (p. 1041 dans la réédition de Quarto Gallimard) : « Je voudrais suggérer ici une autre manière d'aller vers une nouvelle économie des relations de pouvoir, qui soit à la fois plus empirique, plus directement liée à notre situation présente, et qui implique davantage de rapports entre la théorie et la pratique. Ce nouveau mode d'investigation consiste à prendre comme point de départ les formes de résistance aux différents types de pouvoir ».

⁶² D. J. GUNKEL, « The other question: can and should robots have rights? », Vol : (0123456789), *Ethics Inf Technol* (2018) 20:87-99, [En Ligne](#), consulté le 9 mars 2019.

⁵⁶ T. WATSUJI, *Fûdo, le milieu humain*, commentaire et trad. A. BERQUE, CNRS éditions, 2023 : le philosophe japonais analyse le milieu comme un ensemble de relations.

⁵⁷ D. STONE, *op. cit.*, p. 495.

⁵⁸ C. VALMALETTE, *Les détenteurs des droits fondamentaux. Recherche sur la distinction entre le titulaire et le bénéficiaire dans la théorie des droits fondamentaux*, Thèse Aix-en-Provence, octobre 2024.

⁵⁹ J. DERRIDA, *L'animal que donc je suis*, Paris, Galilée, 2006, p. 156 ; il critique Levinas en ce que pour lui l'autre ne peut être qu'un homme : « Car une pensée de l'autre, de l'infiniment autre qui me

une action en justice), mais s'il existe des interactions entre les robots et les humains qui peuvent amener les robots à être considérés comme des « autres », comme cela peut être accepté pour les éléments naturels. Cette approche est basée sur le *tournant relationnel*⁶³ de l'éthique. Paradoxalement, dans ce cas, la réponse devrait plutôt être négative, car il n'y a pas d'altérité dans l'« intelligence artificielle » (en fait, cela fait l'objet d'un débat). Il ne s'agit que d'outils fabriqués par l'homme : la fameuse voiture autonome ne sera peut-être jamais véritablement autonome.

⁶³ M. COECKELBERGH, « Robot rights? Towards a social-relational justification of moral consideration », *Ethics and Information Technology* 2010, 12(3), 209-221. doi : 10.1007/s10676-010-9235-5.

